


CERTA

88 B 3161

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 53, rue Sainte Anne PARIS 75002

Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS-17^e "LES BATHIGNOLLES" 21 DEC. 1998
F° 42 31214
REÇU [- POUR TIMBRE 456
- DÉSIGNÉ 288411
SIGNATURE : 

2628

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr de Saint Céran Bruno
Né le 02/11/62 à Alger
de Nationalité française

demeurant à Paris, 76 rue Nollet 75017

ci-après dénommé le CEDANT

D'une part

ET

Mr Brajeul Jean Marc
Né le 18/04/52 à Paris
de Nationalité française

demeurant à Meudon 13 rue Laval 92230 Saint Cloud

ci-après dénommé le CESSIONNAIRE

d'autre part

7628

JMB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété réside seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, des résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6000 Francs que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE ce jour et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Gérant de la Société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendues opposables à la Société, et au porteur d'originaux des présentes en vue

308 JMB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT possède dans cette société 370 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DECLARATION

Le cédant déclare que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il est de nationalité française

Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE qui accepte 130 parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

BBC JTD

FACE ANNULÉE
/ Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Fait le 18/05/98

A Paris 18/05/98

Le Cédant



Le Cessionnaire



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958